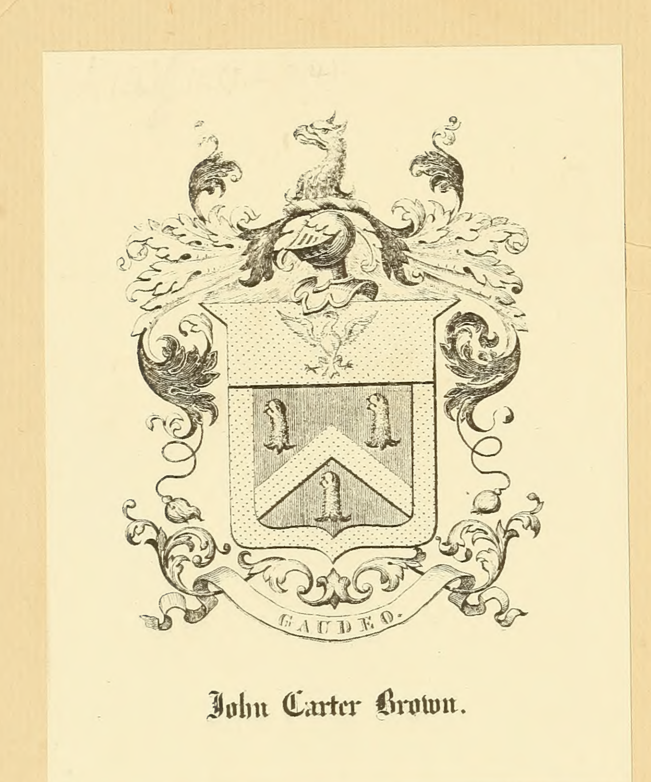
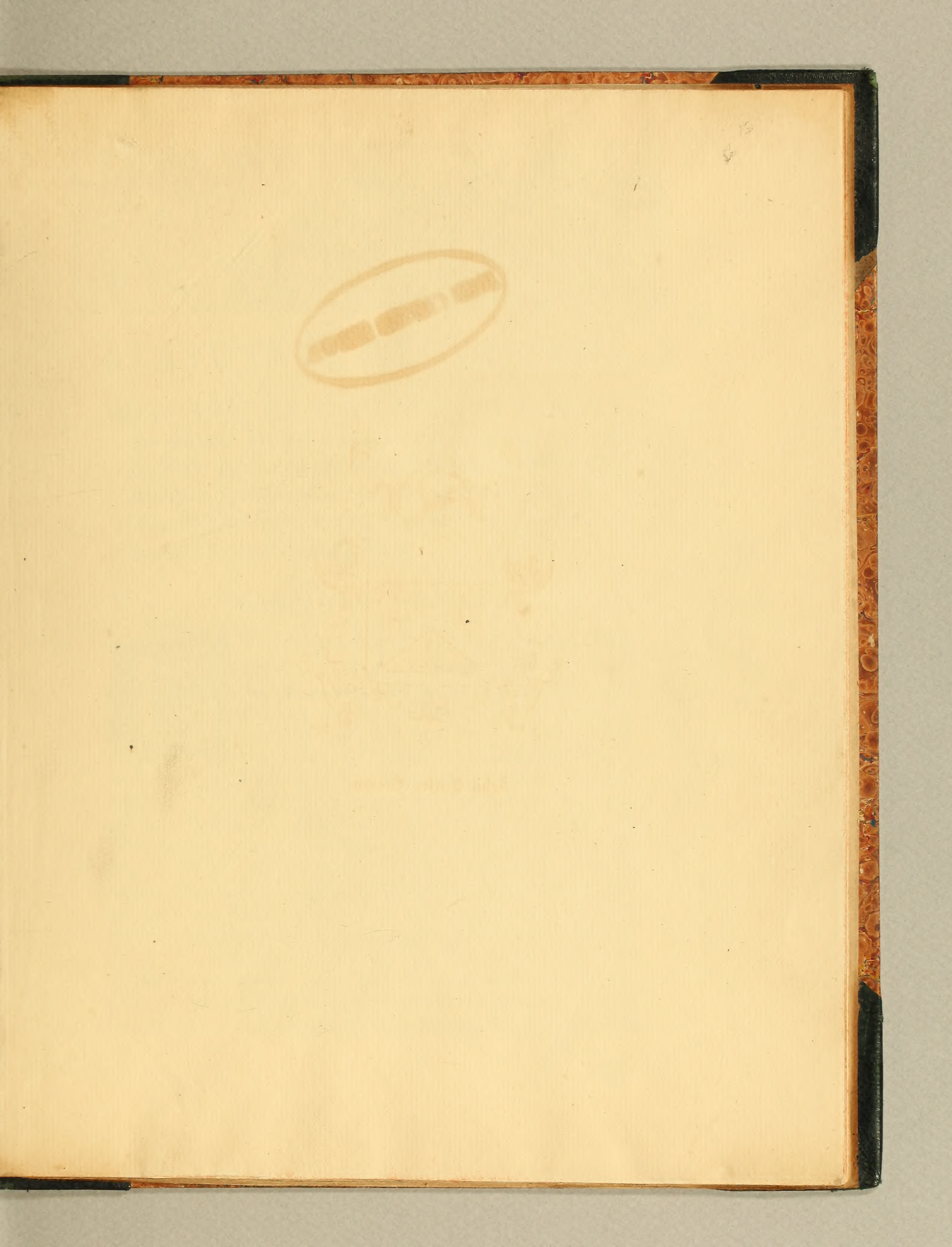



GAUDEO.

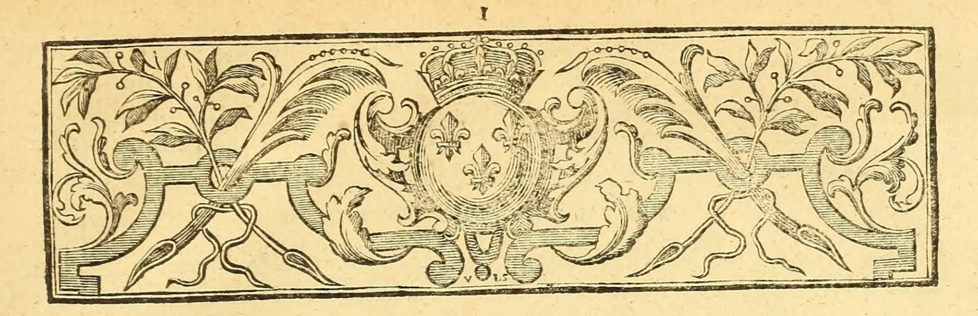


Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lües, publiées & regiſtrées. Enioint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement, le douziéme jour de May mil ſept cens dix-ſept. Signé, DONGOIS.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

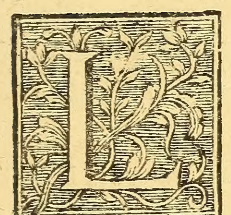
A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'Entrée du Quay de Gêvres, du coſté du Pont au Change, au Paradis.



LETTRES PATENTES.

POUR L'ETABLISSEMENT DE LA Compagnie Royale de Saint Domingue.

Données à Versailles au mois de Septembre 1698.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY, DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Les dernieres Guerres que Nous avons esté obligez de soutenir, ayant suspendu l'execution du dessein que Nous avions formé depuis long-temps de mettre nos Colonies de l'Amerique en estat de faire un Commerce florissant & utile à nostre Royaume; nostre premier soin a esté, après la conclusion de la Paix Generale, de Nous appliquer à trouver les moyens d'y parvenir, & pour cet effet Nous en avons examiné la disposition & la situation presente, & reconnu qu'il peut estre considerablement augmenté, la Navigation de nos Sujets estenduë, & nos Colonies fortifiées par la cultures des Terres qui n'ont pas encore esté occupées, particulierement de celles qui sont dans la partie du Sud de la portion de l'Isle de Saint Domingue qui Nous appartient, l'une des plus grandes, des mieux situées & des plus fertiles de ce continent; mais d'autant que cette culture ne peut estre entreprise par des particuliers avec esperance d'un prompt succès, & qu'ils ne pourroient en tirer ny pour eux, ny pour nostre Estat toute l'utilité que Nous en attendons, Nous avons fait former une Compagnie puissante & composée de personnes dont l'intelligence & les forces Nous sont connuës, qui Nous ont proposé de se charger de l'execution de ce dessein, en leur accordant les mêmes Privileges dont joüissoit la Compagnie des Indes Occidentalles. A CES CAUSES, desirant les traiter favorablement, & regler les conditions sous lesquelles Nous entendons établir cette nouvelle Compagnie, après avoir fait mettre cette affaire en Deliberation en nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes étably

& établiſſons une Compagnie ſous le nom de Saint Domingue, pour faire ſeule pendant l'eſpace de cinquante années le Commerce dans la partie de l'Iſle de Saint Domingue, ſituée depuis & compris le Cap Tiberon, juſques à la Riviere de Naybe incluſivement, dans la profondeur de trois lieuës dans les Terres à prendre des bords de la Mer dans toute cette largeur.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS à ladite Compagnie de trafiquer & faire des établiſſemens dans les Iſles, Pays & Terres des Coſtes Occidentales de l'Amerique non occupées par les Puiſſances de l'Europe.

II.

FAISONS deffenſes à tous nos autres Sujets de faire aucun Commerce pendant ledit temps de cinquante années, tant dans ladite partie de l'Iſle de Saint Domingue, à l'exception toutesfois des Habitans des autres Quartiers qui pourront y porter les Marchandiſes & Denrées de leurs cru & cultures, que dans les lieux deſdits Iſles, Pays & Terres des Coſtes Occidentales de l'Amerique où ladite Compagnie aura fait ſes établiſſemens, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes, applicable à ſon profit.

III.

NOUS faiſons deffenſes à tous les Habitans des Quartiers du Cap François, Leogane, le petit Goave & autres qui y ſont établis à preſent, de quitter leurs Habitations pour paſſer dans l'étenduë de ladite Conceſſion, & y faire de nouveaux établiſſemens, à peine de deſobeïſſance; & à ladite Compagnie d'en recevoir aucun ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IV.

POUR donner moyen à ladite Compagnie de s'établir puiſſamment, Nous luy avons accordé & accordons par ces Preſentes à perpetuité, toutes les Terres incultes de la partie de ladite Iſle cy-deſſus exprimée, leſquelles luy appartiendront en toute Proprieté, Juſtice & Seigneurie, pour les faire defricher, cultiver & y baſtir ſes Habitations, ne Nous reſervant aucuns Droits ny devoirs, ſoit Domaniaux ou autres de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, pour tout ce qui eſt compris dans la preſente Conceſſion, à l'exception de la ſeule Foy & Hommage-Lige que ladite Compagnie ſera tenuë de Nous rendre & à nos Succeſſeurs Rois, avec la Redevance d'une Couronne d'Or du poids de ſix marcs à chaque Mutation de Roy.

V.

COMME Nous regardons dans l'établiſſement de ladite Colonie, particulierement la Gloire de Dieu, en procurant le Salut de ſes Habitans Indiens, Sauvages & Negres que Nous deſirons eſtre inſtruits dans la vraye Religion, ladite Compagnie ſera obligée de baſtir à ſes depens des Egliſes dans les lieux de ſes Habitations, comme auſſi d'y entretenir le nombre d'Eccleſiaſtiques approuvez qui ſera neceſſaire, ſoit en qualité de Curez, ou tels autres qu'il ſera convenable pour y Prêcher le Saint Evangile, faire le Service Divin & y adminiſtrer les Sacremens; & ſeront les Curez & autres Eccleſiaſtiques que ladite Compagnie entretiendra à ſa Nomination & Patronage.

VI.

NOUS ferons construire à nos depens dans le Port où la Compagnie fera son principal établissement, une Place forte, & la feront munir de Canons, Mortiers, Poudres, Boulets & autres Armes convenables, à la charge que ladite Compagnie entretiendra & payera à ses depens les Officiers & la Garnison qu'elle estimera necessaires pour sa deffense. Lesdits Officiers seront par Nous pourvûs sur la Nomination de la Compagnie, & elle pourra les destituer & en commettre d'autres à leurs places ainsi qu'elle avisera bon estre, ausquels Nous ferons expedier nos Lettres de Provisions, en attendant l'expedition desquelles lesdits Officiers pourront faire leurs fonctions pendant le temps & espace d'un an sur les Commissions des Directeurs de la Compagnie.

VII.

PERMETTONS à ladite Compagnie de faire construire tels autres Forts, Chasteaux & Places qu'elle jugera necessaires pour la deffense des Pays & Habitations où elle aura fait ses établissemens, y mettre des Garnisons & lever des Gens de Guerres dans nostre Royaume, en prenant nostre permission en la forme ordinaire & accoutumée.

VIII.

POURRA la Compagnie traitter & faire Alliance en nostre Nom avec les Rois, Princes & Estats Estrangers, autres que ceux dependans d'aucune Puissance d'Europe, & convenir avec eux des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir & faire son Commerce de gré-à-gré; & en cas d'insulte, elle pourra leur declarer la Guerre, les attaquer, traitter de Paix & de Treves avec eux, & ce qu'elle aura conquis sur eux, luy appartiendra en toute Proprieté incommutable & perpetuelle, avec tous Droits Utiles & Honorables de quelque nature qu'ils puissent estre.

IX.

LA Compagnie pourra vendre les Terres dont elle sera en possession dans les Pays de sa Concession ou les Infeoder à telles conditions qu'elle jugera à propos, Droits & devoirs Seigneuriaux, Haute, Moyenne & Basse-Justice, ou les donner à Cens & Rentes ainsi qu'elle avisera.

X.

ELLE joüira seule, dans l'étenduë de sa Concession, des Mines & Minier d'Or, d'Argent, de Cuivre, de Plomb & de tous autres Metaux, sans Nous payer, pour raison de ce, autres Droits que le vingtiéme de ce qui en proviendra, luy faisant Dou du surplus en tant que besoin seroit.

XI.

SERA la Compagnie composée de douze Directeurs nommez dans l'Acte de Societé attaché sous le Contre-scel des Presentes, outre le Secretaire d'Estat ayant le Departement de la Marine, qui en sera President, Chef & Directeur perpetuel.

XII.

LE Fond de ladite Compagnie sera de la somme de douze cent mille livres qui seront fournies également par lesdits douze Directeurs, à raison de cent mille livres par chacun, dont le Caissier leur donnera ses Recepissez; & il se-

ra payé à chaque Directeur, pour Droits de presence fixes, la somme de cinq mille livres par chacune année pour ses soins & peines.

XIII.

CHAQUE Directeurs pourra disposer si bon luy semble au profit de telles personnes qu'il voudra, soit de nos Sujets ou Estrangers faisant Profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de la moitié de son fond, dont il leur passera des Declarations ou Cessions, & ceux qui en seront Porteurs seront simples Cessionnaires, n'auront entrée ny voix deliberative dans la Compagnie, mais participeront à tous les profits & pertes, sans pouvoir demander aucun compte que celuy qui sera par elle arresté, auquel ils seront tenus de se rapporter; & au cas qu'aucun desdits Directeurs vint à disposer de plus de la moitié, ensorte qu'il luy restat moins de cinquante mille livres d'interest dans la Compagnie, il sera déchu de la Direction & ne pourra estre que simple Actionnaire pour ce qui luy restera de fonds.

XIV.

LA Compagnie sera obligée de peupler ladite Colonie au moins de 1500 Blancs tirez d'Europe & de 2500. Noirs dans l'espace de cinq ans, & après l'expiration desdites cinq années, elle sera obligée d'y faire passer 100. Blancs d'Europe au moins, & 200. Noirs par chacun an, pour son entretien & augmentation; auquel effet Nous avons accordé à ladite Compagnie la permission de faire la levée desdits Blancs de gré-à-gré, & de traiter pour les Negres avec des Sujets des Princes Estrangers jusqu'à la concurrence dudit nombre de 2500.

XV.

LADITE Compagnie sera obligée d'avoir dans deux ans, & entretenir ensuite, soit en Paix ou en Guerre, le nombre de six Navires au moins, outre & pardessus ceux que Nous luy donnons, & luy sera permis de construire dans sa Colonie tels Bastimens & Vaisseaux qu'elle jugera à propos.

XVI.

POUR luy donner lieu de faciliter ses établissemens & de faire un plus grand Commerce, Nous luy avons fait Don de deux Flutes, deux Brulots & deux Corvettes Pontées qui se trouveront dans nos Ports, lesquels Nous ferons Agréer, Armer & mettre en estat de Naviger à nos frais, à la charge qu'elle fera la depense de la levée & Sode des Officiers & Equipage, & l'Avituaillement.

XVII.

VOULONS qu'en cas que par nos Ordres les Ports fussent fermez avec défenses à tous Negocians d'Armer des Vaisseaux, ladite Compagnie puisse neanmoins Armer les six qui luy appartiendront.

XVIII.

ELLE pourra aussi Armer & Equiper en Guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera necessaires pour l'augmentation & sureté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon luy semblera, & arborer le Pavillon blanc sur l'Arriere & au Beaupré, & non sur aucun des autres Mâts.

XIX.

LADITE Compagnie mettra sur ses Vaisseaux, tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouvera à propos, elle pourra aussi faire fondre des Canons à nos Armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que Nous luy accorderons cy-après, luy permettant de faire de la Poudre dans les lieux de sa Concession, fondre Boulets & forger toutes sortes d'Armes.

XX.

TOUTES les matieres d'Or & d'Argent & les Perles & Pierreries venant des Colonies de ladite Compagnie, ne seront sujetes à aucuns Droits.

XXI.

NOUS avons donné & donnons pouvoir à ladite Compagnie d'établir des Juges & Officiers dans les Pays qu'elle occupera, & de destituer, quand bon luy semblera, ceux qui n'auront pas esté par elle pourvûs à Titre onereux ou pour recompense de Services.

XXII.

LES Juges établis par ladite Compagnie connoistront de toutes Affaires de Justice, Police, Commerce & Navigation, tant Civiles que Criminelles, & les Jugemens qui auront esté par eux rendus, seront Scellées du Sceau de la Compagnie, & au cas que Nous jugions à propos d'y établir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composez, Nous seront par elle nommez, & sur ses Nominations Nous leur ferons expedier des Provisions.

XXIII.

NOS Edits, Ordonnances, & les Coûtumes & Usage de la Prevosté & Vicomté de Paris, seront observez pour Loix & Coûtume dans ladite Colonie; Permettons neanmoins à ladite Compagnie de faire tels Statut & Reglemens que bon luy semblera pour la conduite, Police & Regie de son Commerce, tant en Europe, que dans les Pays de sa Concession, & par tout où besoin sera, que Nous voulons estre executez, après neanmoins avoir esté par Nous approuvez.

XXIV.

NOUS promettons à ladite Compagnie de la proteger & deffendre, & d'employer la force de nos Armes s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de son Commerce & Navigation, & de luy faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens en cas qu'aucune Nation voulut entreprendre contre elle.

XXV.

SI aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employez actuellement, occupez aux affaires de ladite Compagnie, estoient pris par les Sujets des Princes & Estats avec lesquels Nous pourrions estre en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XXVI.

LES Gentilshommes, Officiers & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, pourront prendre interest dans ladite Compagnie, soit comme Directeurs ou Actionnaires, sans pour ce deroger à leurs Noblesse & Privilege.

XXVII.

ET d'autant que le bon succès des affaires de la Compagnie dependra par-

ticulierement de la conduite & vigilance des Directeurs, Nous donnerons à ceux qui se seront bien acquittez de leurs Fonctions, des marques d'Honneur qui passeront jusqu'à leur Posterité.

XXVIII.

Ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays concedez à la Compagnie, conserveront tous leurs Droits comme s'ils demeuroient dans nostre Royaume; & ceux qui naistront d'eux & des Gens du Pays avec lesquels ils contracteront Mariages, seront censez & reputez Regnicoles & naturels François, pourvû toutesfois qu'ils fassent Profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & comme tels, capables de toutes Successions, Dons, Legs & autres Dispositions, sans estre obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité.

XXIX.

Les effets de ladite Compagnie ne pourront estre saisis par les Creanciers d'aucuns des Directeurs & Actionnaires pour raison de leurs Dettes particulieres en vertu des Sentences & Arrests, declarant nul ce qui pourroit estre fait au prejudice de la presente Disposition, & ne seront tenus les Directeurs de faire voir l'Estat desdits effets ny rendre aucuns comptes aux Creanciers des Interessez & Actionnaires, sauf ausdits Creanciers de faire saisir & arrester entre les mains du Caissier General de ladite Compagnie ce qui pourra revenir ausdits Interessez par les comptes qui seront arrestez par la Compagnie, dont il leur sera fourni des Extraits, & ausquels ils seront tenus de se rapporter.

XXX.

Ne pourront aussi les Gages & Appointemens des Commis & Employez de la Compagnie estre saisis pour quelque cause que ce soit, autre que pour Malversation en leurs Charges.

XXXI.

Ne sera par Nous accordé aucunes Lettres d'Estat, Repy ny Surséance à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXXII.

Ladite Compagnie joüira de l'Exemption des Droits d'Octroys que Nous avons accordez aux Villes de nostre Royaume, pour toutes les Denrées, Marchandises & Munitions de Guerre & de bouche dont elle aura besoin, soit pour la Construction, Radoub, Equippement & Avituaillement de ses Vaisseaux, soit pour les transporter dans les Pays de sa Concession; à la charge que ses Commis & Preposez donneront aux Receveurs & Fermiers desdits Droits, des Certificats visez de deux Directeurs, comme les Denrées, Marchandises, Munitions de Guerre & de bouche sont destinées pour le compte de ladite Compagnie: Deffendons aux Maires, Echevins, Juges-Consuls, Syndics & Habitans des Villes, à leurs Fermiers & Receveurs, d'exiger aucuns Droits pour raison de ce que dessus, à peine de Restitutions & de tous Depens, Dommages & Interests.

XXXIII.

Les Denrées, Marchandises, Munitions de Guerre & de bouche, que la Compagnie fera venir, tant des Pays Estrangers, que des Provinces de nostre Royaume, pour la Construstion, Radoub, Equippement & Avituaillement de ses Vaisseanx, seront exemptes de tous Droits d'Entrée & de Sortie; à la charge que ladite Compagnie prendra nos Permissions particulieres pour celles qu'elle voudra faire entrer des Pays Etrangers, & qu'elles seront employées suivant leur destination; & quant aux Denrées & Marchandises que la Compagnie aura destinées pour les lieux de sa Concession, elles seront exemptes de tous Droits de sortie mis & à mettre, encore que les Exempts & Privilegiez y fussent assujettis, soit qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelqu'autre que ce soit; à la charge que ses Directeurs, Commis ou Preposez donneront leur soumission de rapporter dans six mois, à compter du jour d'icelle, Certificat de leur decharge dans les Pays de sa Concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits.

XXXIV.

Les Denrées & Marchandises que ladite Compagnie fera apporter des Pays de sa Concession & pour son compte, dans les Ports du Royaume, pour estre ensuite transportées dans les Pays Estrangers, ne payeront aucus Droits d'Entrée ny de Sortie, & seront mises en depost dans les Magasins des Doüanes des Ports où elles arriveront, jusques à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Commis ou Preposez de ladite Compagnie voudront les faire transporter dans les Pays Estrangers, soit par Mer ou par Terre, ils seront tenus de prendre des Acquits à Caution, portant soumission de rapporter dans un certain temps un Certificat du dernier Bureau de Sortie qu'elles y ont passé, & un autre de leur decharge dans les Pays Estrangers.

XXXV.

En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son Commerce, de tirer des Pays Estrangers quelques Denrées & Marchandises, autres que celles du cru & fabrique du Royaume, pour les transporter dans les Pays de sa Concession, elle Nous en remettra des Estats sur lesquels Nous luy ferons (si Nous le jugeons à propos) expedier nos Permissions particulieres avec franchises de tous Droits d'Entrée & de Sortie; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises en Entrepost dans les Magasins de nos Doüanes, jusques à ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux de la Compagnie, & que trois Directeurs seront tenus de donner leur soumission de rapporter dans six mois, à compter du jour d'icelle, Certificat de leur decharge dans les Pays de sa Concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits.

XXXVI.

Ne pourra la Compagnie faire aucun Chargement de Marchandises dans les Ports Estrangers, pour les porter directement dans les lieux de sa Concession, à peine de confiscation & de decheance du present Privilege.

XXXVII.

Portera ladite Compagnie pour Armoiries, un Ecu en Cartouche d'A-

zur à deux Vaiſſeaux Equipez d'Or allant vent arriere ſur une Mer de Sinople, un Soleil d'Or en Chef, à coſté de deux Fleurs-de-Lys de même, pour Supports un Ameriquain au naturel à droite & un Negre à gauche, appuyez chacun ſur une Maſſuë d'Azur ſemée de Fleurs-de-Lys d'Or, l'Ecu Couronné d'une Couronoe de Pannache d'Azur, d'Or, de Sinople d'Argent & de Guele, du milieu de laquelle ſort en Cimier une Fleur-deLys d'Or.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours Nous y avons fait mettre & apposer noſtre Scel. Donné à Verſailles au mois deSeptembre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, Et de noſtre Regne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy PHELYPEAUX. Et à coſté, *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé du Grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de leur effet & contenu, & eſtre executées ſelon leur forme & teneur ſuivant l'Arreſt de ce jour, à Paris en Parlement le premier Decembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Geſvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

